

Numéro 36

Interaction juridictionnelle, Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, et violence familiale : 2024 MBKB 64

Introduction

Il s'agit d'un cas intéressant impliquant une famille en conflit au sujet du retour d'un enfant en Équateur conformément à la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980* et à la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* (« Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants »).

Dans cette affaire, l'intimée (mère) a cherché à faire en sorte que l'enfant reste au Canada, invoquant la violence familiale et un risque pour sa sécurité et celle de son enfant si le retour était effectué. Le requérant (père) s'y est opposé et a cherché à faire appliquer l'ordonnance définitive sur consentement, qui permettait le retour de l'enfant.



Contexte

Les parties ont commencé à vivre ensemble en juin 2018, le mois de la naissance de l'enfant. Elles se sont mariées en juin 2019 et se sont séparées par la suite en octobre 2019. La mère a allégué que le père était verbalement et psychologiquement violent pendant la relation¹.

Après la séparation, les parties ont conclu une entente de médiation à Guayaquil, en Équateur, attribuant la responsabilité parentale principale à la mère, avec un régime de visite au père². Ils ont divorcé le 12 décembre 2019³.

Peu après, la mère a commencé à étudier au Canada. L'enfant est resté en Équateur au départ, mais la mère a fini par l'amener au Canada, le père ayant signé son consentement pour qu'elle le fasse, et autorisant la mère à obtenir la résidence permanente canadienne pour l'enfant⁴.

Cependant, au printemps 2022, les parties ont déposé plusieurs plaintes auprès des forces de l'ordre en Équateur et ont poursuivi des démarches visant des résultats différents concernant le pays de résidence de l'enfant. Le 7 avril 2022, la mère a demandé une

¹ *Arguello Achon c. Benitez Peralta*, 2024 MBKB 64, paragraphe 44.

² *Ibid.*, paragraphe 45.

³ *Ibid.*, paragraphe 46.

⁴ *Ibid.*, paragraphes 47-51.

autorisation de départ pour l'enfant, et le père s'y est opposé⁵. Après un incident où le père a refusé de rendre l'enfant à la mère alors qu'il se trouvait en Équateur, l'enfant a été appréhendé et retourné à la mère. La mère a obtenu une ordonnance de protection interdisant au père tout contact avec elle ou l'enfant⁶. En novembre 2022, le père a obtenu avec succès une ordonnance de visites précisées avec l'enfant⁷.

La mère est retournée au Canada avec l'enfant le 8 décembre 2022, et l'enfant a obtenu la résidence permanente le même jour. Le père ne l'avait pas autorisé et a fait des signalements au sujet de la mère à divers organismes en Équateur. Le père a allégué que la mère avait falsifié sa signature et fourni de faux documents afin de déplacer l'enfant⁸.

En avril 2023, le père a introduit au Manitoba une demande de retour de l'enfant en application de la Convention de La Haye sur l'enlèvement. La mère s'est opposée à la demande⁹. Lors d'une audience tenue le 27 juillet 2023, un accord a été conclu pour une ordonnance définitive sur consentement permettant le retour de l'enfant en Équateur avant le 1^{er} septembre 2023. Cependant, cet accord reposait sur certains engagements pris par chacune des parties. En particulier, le père avait pris plusieurs mesures pour garantir que le retour de l'enfant se produirait de manière sécuritaire et centrée sur l'enfant, sans risque que la mère soit arrêtée à son retour. De plus, les engagements devaient permettre à la mère de se sentir en sécurité par rapport aux mesures de protection mises en place en Équateur¹⁰.

Quatre jours après que les parties ont accepté l'ordonnance définitive sur consentement ci-dessus, le père a écrit à l'avocat de l'Autorité centrale indiquant qu'il avait changé de position. Une autre audience a été fixée, et lors de cette audience, le père a accepté à contrecœur de garantir que la mère ne serait pas arrêtée à son retour en Équateur¹¹. Il a également été ordonné que les parties s'engagent à assurer que le retour de l'enfant en Équateur soit positif, et que ni l'une ni l'autre n'entame d'autres procédures de garde en Équateur avant le retour de la mère en Équateur¹².

Par la suite, le père a pris plusieurs mesures en Équateur qui menaçaient la sécurité de la mère et de l'enfant et la mettaient en danger d'être arrêtée à son retour¹³. Par exemple, après le prononcé de l'ordonnance définitive du Manitoba, il a immédiatement déposé des documents demandant la suspension de l'autorité parentale de la mère. Il a également déposé des documents alléguant que les parents de la mère retenaient indûment l'enfant en Équateur (alors qu'il savait que l'enfant se trouvait au Canada), et demandant une ordonnance de garde d'urgence. Cela a conduit à une ordonnance autorisant l'arrestation de la mère et des grands-parents en cas de non-conformité. Il a également réussi à faire révoquer la majorité des mesures de l'ordonnance de protection concernant la mère¹⁴.

En conséquence des actions du père, la mère a cherché à modifier l'ordonnance définitive, pour empêcher le retour de l'enfant en Équateur, conformément à l'article 13(b) de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. Le père s'y est opposé, et a cherché à modifier

⁵ *Ibid.*, paragraphe 53.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 55.

⁷ *Ibid.*, paragraphe 58.

⁸ *Ibid.*, paragraphe 60.

⁹ *Ibid.*, paragraphes 3-8.

¹⁰ *Ibid.*, paragraphes 11-12.

¹¹ *Ibid.*, paragraphes 13-15.

¹² *Ibid.*, paragraphe 16.

¹³ *Ibid.*, paragraphe 17.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphes 66-71.

l'ordonnance définitive pour faire respecter le retour de l'enfant¹⁵.

Questions en litige

- 1) Y a-t-il eu un changement de circonstances depuis le prononcé de l'ordonnance définitive, de sorte que l'article 13(b) de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants devrait être appliqué?
- 2) L'issue de la première question a-t-elle une incidence sur la décision du tribunal quant à savoir si l'enfant doit être retourné en Équateur?
- 3) Si l'enfant est retourné en Équateur, quel est le plan approprié pour son retour¹⁶?

Analyse des questions en litige

Changement de circonstances

Afin de permettre la demande de modification, il doit y avoir un changement important de circonstances après le prononcé de l'ordonnance définitive. La juge a confirmé que les actions du père, qui étaient contraires aux accords de l'ordonnance définitive, constituaient un changement important. La juge a constaté que

les actions du père placeraient la mère dans une position vulnérable si elle retournait en Équateur avec l'enfant¹⁷.

En raison de cette préoccupation pour la sécurité de la mère et de l'enfant, la juge a déterminé que l'article 13(b) de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants s'appliquait.

Application de l'article 13(b) de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants

L'article 3 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants stipule que le déplacement ou le non-retour d'un enfant est illicite lorsqu'il viole les droits de garde attribués à une personne en vertu de la loi de l'État dans lequel l'enfant résidait habituellement immédiatement avant le déplacement ou le non-

retour, et que ces droits étaient exercés au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'auraient été si ce n'était du déplacement ou du non-retour¹⁸. L'article 12 exige le retour rapide d'un enfant déplacé illicitement¹⁹. Toutefois, l'article 13 prévoit des exceptions à l'article 12. La mère s'est appuyée sur l'exception 13(b) qui

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 2.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 21.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 72.

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 33.

¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 34.

stipule que l'autorité judiciaire de l'État requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant s'il est établi qu'il y a un risque grave que le retour expose l'enfant à un préjudice physique ou psychologique ou le place autrement dans une situation intolérable²⁰.

Dans son analyse, la juge MacPhail a d'abord confirmé l'applicabilité de la Convention, en affirmant que la mère avait confirmé que l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de son déplacement, et que le père avait le droit de garde sur l'enfant au moment du déplacement²¹.

Il incombe à la mère d'établir l'exception prévue à l'alinéa 13(b), et la juge a reconnu le seuil élevé établi dans la jurisprudence antérieure²².

Cependant, dans ce cas, la juge a estimé que le fardeau de la preuve avait été atteint.

L'historique des procédures en Équateur a permis à la juge de constater manifestement qu'il y avait eu violence familiale perpétrée par le père. Suite à l'ordonnance définitive, le père avait entrepris des démarches pour supprimer les mesures de protection que la mère avait obtenues, plaçant celle-ci dans une position vulnérable si elle retournait en Équateur. La juge a déclaré que cela démontrait un comportement coercitif et dominant, ainsi qu'un mépris pour ses engagements envers la Cour du Manitoba²³.

En outre, le père avait tenté d'induire en erreur le tribunal judiciaire équatorien en fournissant de fausses informations sur la présence de l'enfant au domicile des grands-parents, alors qu'il savait que ce n'était pas le cas²⁴. Ces actions entraînaient un risque supplémentaire pour la

mère et les grands-parents d'être soumis à une situation catastrophique si la police équatorienne prenait des mesures d'exécution²⁵.

Enfin, conformément à l'ordonnance définitive, les parties s'étaient engagées à maintenir les arrangements parentaux actuels jusqu'à ce qu'une audience complète puisse avoir lieu en Équateur après le retour de la mère et de l'enfant²⁶. Malgré cela, le père avait tenté de déposer une demande de garde, qui aurait pu entraîner un mandat d'arrêt à l'encontre de la mère si elle ne s'était pas conformée à la demande²⁷.

La juge a constaté que tous ces éléments créaient une situation très précaire pour la mère si elle devait retourner avec l'enfant²⁸. Et que cela démontrait aussi le mépris du père pour les engagements ordonnés par le tribunal qui visaient à assurer un retour sécuritaire et centré sur l'enfant en Équateur, montrant ainsi une incapacité à faire passer l'intérêt supérieur de l'enfant en premier²⁹.

En conclusion, la juge a constaté qu'il y avait eu un changement important de circonstances depuis le prononcé de l'ordonnance définitive, ce qui donnait lieu à l'application de l'article 13(b) de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. La juge a constaté qu'il y avait un risque grave de préjudice physique ou psychologique pour l'enfant s'il était renvoyé en Équateur, et en conséquence, la demande de la mère a été accordée, et la demande du père pour le retour de l'enfant a été rejetée³⁰.

²⁰ *Ibid.*, paragraphe 35.

²¹ *Ibid.*, paragraphes 38-40.

²² *Ibid.*, paragraphe 74.

²³ *Ibid.*, paragraphes 76-78 et 82.

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 80.

²⁵ *Ibid.*, paragraphes 81 et 86.

²⁶ *Ibid.*, paragraphe 83.

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 84.

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 86.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 87.

³⁰ *Ibid.*, paragraphes 88-90.

Points à retenir

Comme ce cas est plutôt unique, il constitue un guide utile et un précédent pour les avocats de la famille qui seront confrontés à des cas similaires à l'avenir. L'affaire présente un résumé concis de l'interaction juridictionnelle, ainsi que de l'applicabilité de la Convention de La Haye sur

l'enlèvement d'enfants dans ce scénario. La juge MacPhail fournit une analyse détaillée et utile des circonstances donnant lieu à l'exception trouvée dans l'article 13(b) de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants.

Ce bulletin a été réalisé par :

Heidi Dyck, JD
Avocate, Wolseley Law LLP



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada